

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaire SAUNDERS (No 15)

#### Jugement No 1527

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 9 mars 1995;

Vu la décision avant dire droit prise par le Tribunal dans son jugement 1468 du 1er février 1996;

Vu la lettre adressée le 23 février 1996 au Greffe du Tribunal par Mme Patricia Faccin, les observations du requérant du 8 mars et les observations finales de l'Union en date du 2 avril 1996;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Mme Patricia Faccin se limite à faire remarquer que les fonctions qu'elle exerce sont celles qui lui ont été "assignées", et déclare qu'elle n'a aucune observation à faire quant à la requête.

B. Le requérant relève que Mme Faccin ne dit pas si son poste est le même que celui qu'occupait M. A. Maggio lorsqu'il était chef du Service des bourses. Il soutient, au vu des descriptions, que ces postes sont "pour l'essentiel les mêmes".

C. L'UIT fait remarquer que M. Maggio était chargé de la gestion de la totalité du Programme de bourses, alors que les fonctions de Mme Faccin relèvent "davantage de l'administration et de la coordination que de la gestion".

#### CONSIDERE :

1. Les faits pertinents à la présente requête sont exposés dans le jugement 1468.

2. Mme Patricia Faccin, la requérante et l'Union ont toutes trois déposé les mémoires que le Tribunal avait demandés dans ce jugement.

3. Mme Faccin s'est bornée à déclarer qu'elle continuait à exercer les fonctions que lui avaient attribuées ses supérieurs et qu'elle n'avait pas d'autre observation à formuler.

4. L'Union a fourni des descriptions du poste qu'occupait M. Maggio - BS3T/P3/421 - et du poste occupé à présent par Mme Faccin - BS3T/P3/422. Elle explique que M. Maggio, qui a pris sa retraite en 1992, était responsable, au siège, à Genève, de l'organisation et de la supervision du Service des bourses, ainsi que de la gestion de l'ensemble du Programme des bourses. Après son départ, la gestion du Programme a été "décentralisée" et confiée aux bureaux extérieurs régionaux de l'Union et aux unités régionales du Bureau du développement des télécommunications, au siège, et son poste, No 421, a été utilisé "à d'autres fins administratives n'ayant aucun rapport avec le Service des bourses". Le poste d'origine de Mme Faccin, de grade G.7, a fait l'objet d'un reclassement et est devenu le poste No 422. Suite à des mesures de "restructuration" et de "décentralisation", le nombre de postes dans le service a été réduit de cinq à trois, et deux postes de grade G.7 ont été "supprimés".

5. Il ressort du dossier que, après tous ces changements, le Service a encore besoin d'un chef. Les descriptions des deux postes, le 421 et le 422, montrent que leurs principales fonctions sont les mêmes. La restructuration et le reclassement ont eu pour résultat non pas de reclasser le poste d'assistant administratif en lui ajoutant certaines tâches propres au chef de service, mais de rétablir l'ancien poste de M. Maggio, moyennant toutefois de légères modifications de fonctions. Cela étant, l'Union aurait dû suivre la procédure définie par l'ordre de service No 111 (Rev.2) du 1er juillet 1981 sur la classification des postes et, en particulier, les paragraphes 1.1.2 ("Modifications recommandées dans les tâches, responsabilités ou qualifications requises") et 1.1.3 ("Procédure à suivre pour les

avis de vacance").

6. Que l'ancien poste ait ou non été supprimé, la situation, en février 1994, était que le poste P.3 de chef du service était vacant. L'article 4.8 c) du Statut du personnel de l'UIT se lit comme suit :

"Le choix parmi les candidats à des emplois de grade P.1 ou supérieur ou à des emplois de caractère technique des grades G.7, G.6 et G.5 au siège de l'Union doit se faire sur la base des résultats d'une mise en compétition; les emplois vacants sont signalés aux administrations des Membres de l'Union, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions spécialisées ainsi qu'au personnel de l'Union, en indiquant de façon précise la nature du poste à pourvoir, les qualités requises des candidats et les conditions d'engagement."

Le poste aurait donc dû faire l'objet d'un avis de vacance et la sélection aurait dû avoir lieu par concours. Quand bien même Mme Faccin aurait exercé les fonctions du poste pendant environ un an sur son propre poste G.7 d'assistant administratif, elle n'aurait pu être nommée au poste vacant qu'après que la procédure applicable ait été suivie. L'UIT n'avait pas le droit de passer outre à la procédure en annonçant sa promotion au grade P.3.

7. L'Union écarte un peu à la légère les chances que le requérant aurait eues d'être nommé au poste vacant si ce dernier avait fait l'objet d'un avis de vacance, en les considérant comme "si dérisoires qu'elles relèvent du domaine de la simple hypothèse et ... ne valent pas la peine d'être prises sérieusement en considération". Le requérant a pourtant exercé des fonctions comparables à celles de Mme Faccin, et ce, dès 1975, et il a été promu au grade P.2 en 1986, alors qu'en 1994 Mme Faccin se trouvait encore au grade G.7. Et rien ne laisse à penser qu'il n'était pas qualifié pour se porter candidat au poste. Cette nomination l'affecte directement et il est en droit de la contester.

8. Le Tribunal conclut que la nomination de Mme Faccin en qualité de chef du Service des bourses - par l'annonce de sa promotion au grade P.3 - constitue une violation de l'article 4.8 c), cité au point 6 ci-dessus, et de l'article 4.9 du Statut relatif à la procédure à suivre devant le Comité des nominations et des promotions. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, cette nomination et cette promotion sont indissociables et doivent donc toutes deux être annulées.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La nomination et la promotion de Mme Faccin au poste de chef du Service des bourses sont annulées.
2. L'Union devra pourvoir ce poste conformément aux articles 4.8 et 4.9 du Statut du personnel.
3. Elle versera au requérant la somme de 4 000 francs suisses pour tort moral.
4. Elle lui versera également 1 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner